

**ARRETE N°A \_ 2024 \_ N°10/24**  
**PORTANT CREATION D'UNE ZONE BLEUE RUE DES CHENES VERTS**  
**SUR LES PLACES SITUÉES LE LONG DE L'ECOLE MAILLAUDE**

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le décret ministériel n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route relatif à la limitation de la durée de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, paru au Journal Officiel du 21 octobre 2007,

**VU** les articles R411-8, R411-25, R417-10, R417-12 et R417-3 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter l'accès à l'école Maillaude et éviter le stationnement prolongé aux abords de cet établissement scolaire, il est nécessaire de limiter la durée du stationnement rue des Chênes Verts en instaurant une zone bleue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement est limité à 15 minutes de 8H00 à 18H00, en période scolaire, sur les places situées rue des Chênes Verts, le long de l'école Maillaude, dans la partie comprise du n° 322 jusqu'à l'issue de secours de l'école Mourre de Sève.

**ARTICLE 2** - Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

**ARTICLE 4** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 18 juin 2024

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le 21/06/24  
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*  
*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*